



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 AVRIL 2022

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 présents ou représentés : 23 votants : 23

Date de convocation : 21 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 28 avril à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme THIBAUT Angélique ; Mme AUSSANT Angélique (arrivée à 20h45) ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; Mme KERGOAT Morgane ; Mme TRAVERS Jeanne ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absent :

Absent excusé : M. COSTENTIN Joseph ;

Pouvoir : M. COSTENTIN Joseph donne pouvoir à M. MOLVAUX Gérard ;

Monsieur OGER Jean-Pierre déclare la séance ouverte.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 2121-15), M. GOUPIL Jean-Paul a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer le point : « 2022-04-049 - Jardins communaux rue du Maine – création de 7 logements : signature d'une convention de rétrocession et de partenariat avec Néotoa ». En effet, le Conseil Municipal s'étant déjà prononcé favorablement sur les conditions d'acquisition de ces terrains, il n'apparaît pas nécessaire de délibérer à nouveau. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 AVRIL 2022**TRAVAUX****2022-04-044 - CREATION D'UN TIERS LIEU NUMERIQUE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX****RAPPORTEUR : A. LECHEVALIER****EXPOSE**

À la suite de la Commission d'Appel d'Offres du 22 avril 2022, il convient d'attribuer le marché de travaux relatif à la création d'un tiers lieu numérique.

PROPOSITION

Vu le résultat de la CAO en date du 22 avril 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer les lots 1,2,3,5,6,9,10,11,12,13,15 et 16 du marché de travaux relatif à la création d'un tiers lieu numérique, pour les montants suivants :

Numéro de lot	Entreprise	Montant du marché HT
n°1 : Déconstruction / Démolition	TNS	21 982,76 €
n°2 : Terrassements / VRD	L.T.P LOISEL	47 883,60 €
n°3 : Gros Œuvre	B2R CONSTRUCTION	180 294,87 €
n°4 : Ravalement	Lot infructueux	-
n°5 : Charpente / Couverture	DENOUAL	18 346,60 €
n°6 : Etanchéité	SBER	33 952,98
n°7 : Bardage	Lot infructueux	-
n°8 : Menuiseries extérieures / fermetures	Lot infructueux	-
n°9 : Menuiseries intérieures	MANGEAS	64 488,07 €
n°10 : Plâtrerie / isolation / Plafonds suspendus	ENTREPRISE LE COQ HERVE	58 077,36 €
n°11 : Électricité	SARL MARSOLIER ELECTRICITE	60 893,40 €
n°12 : Plomberie / ventilation / chauffage	KALEO	85 426,50 €
n°13 : Carrelage / faïence / Chape	LAIZE SARL	11 986,03 €
n°14 : Peinture	Demande de renseignement complémentaire	-
n°15 : Revêtement de sol souple	LAIZE	10 700,39 €
n°16 : Espaces verts / clôtures	LAMBERT	7 838,00 €

- de déclarer les lots 4,7 et 8 comme étant infructueux et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour lancer une nouvelle procédure de marché à procédure adaptée ;

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour attribuer les lots 4,7,8 et 14 (lot 14 en attente de renseignements complémentaires) aux entreprises qui seront déclarées comme étant les mieux-disantes suite à la nouvelle procédure adaptée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif ;
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES

2022-04-045 - M57 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré en faveur de la mise en place de la nomenclature M57 pour l'ensemble de ses budgets à compter de la gestion 2022. Par ailleurs par délibération en date du 31 mars 2022, était adopté la création d'Autorisations de Programme et la mise en place de Crédits de Paiement pour une gestion pluriannuelle de certains projets d'investissement.

Or, dans le cadre du recours à cette pratique, conformément à l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit obligatoirement être soumis au vote du Conseil Municipal. D'une manière générale, ce RBF précise les principales règles budgétaires, comptables et financières auxquelles la collectivité doit se conformer.

PROPOSITION

Afin de faciliter l'adoption du référentiel M57, il est proposé d'adopter le RBF annexé à la présente délibération. Il est précisé que ce document se limite à préciser les modalités de gestion des AP et des CP, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de reports de crédits de paiement y afférents, et les modalités d'information de l'assemblée délibérante au cours de l'exercice. Ce RBF devra être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suivra le renouvellement de l'assemblée délibérante. Cela n'exclut pas de proroger les dispositions du RBF précédent ou de les faire évoluer sous réserve de respecter les dispositions de l'article L. 5217-10-8 du CGCT.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2022-04-046 - DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Par délibération en date du 24 février 2022, le conseil municipal adoptait le règlement relatif à l'organisation du temps de travail. Une coquille a toutefois été relevée dans le corps de la délibération ainsi que dans le règlement annexé. En effet, concernant les modalités d'organisation des services techniques le texte précise :

« Horaires d'hiver entre le 1^{er} novembre et le 28 février

✓ du lundi au jeudi : 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00

✓ le vendredi : 8 H 30 à 12 H 00 et 13 H 30 à 16 H 30

soit 34h00 semaine ».

Or, il aurait fallu lire :

« Horaires d'hiver entre le 1^{er} novembre et le 28 février

✓ du lundi au jeudi : 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00

✓ le vendredi : 8 H 30 à 12 H 00 et 13 H 30 à 16 H 30

soit **34h30** semaine ».

PROPOSITION

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération relative à l'organisation du temps de travail de la façon suivante :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents selon les modalités suivantes :

1. Service administratif :

Afin de maintenir un service public de qualité, la Mairie est ouverte :

- Les Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.
- Le jeudi de 8h30 à 12h30 et uniquement sur rendez-vous l'après-midi.

Modalités de l'A.R.T.T :

La durée hebdomadaire proposée est de 37h30 suivant un des deux horaires au choix :

- du lundi au vendredi : 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h30 - soit 37h30 par semaine.
- du lundi au vendredi : 9h00 à 12h30 et 14h00 à 18h00 - soit 37 H 30 par semaine.

Le nombre d'heures annuel travaillé est estimé à :

- 7,5 heures x 228 jours travaillés = 1 710 heures.
- le nombre de jours d'A.R.T.T. sera de 15 par an qui devront être pris au le rythme de 1 par mois ou de 2 demi-journées, sauf pour les mois de décembre, juillet et août (2jours).

Agents à temps partiel :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

2. Services Techniques :

Horaires d'hiver entre le 1^{er} novembre et le 28 février

- ✓ du lundi au jeudi : 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00
- ✓ le vendredi : 8 H 30 à 12 H 00 et 13 H 30 à 16 H 30

soit **34h30** semaine.

Horaires d'été entre le 1^{er} Mars et le 30 octobre

- ✓ du lundi au vendredi : 8 H 00 à 12 H 00 et 13 H 30 à 17 H 30
- ✓ vendredi : 8 H 00 à 12 H 00 et 13 H 30 à 16 H 30

soit 39h00 semaine

Modalités de l'A.R.T.T.

Le nombre d'heures annuel est estimé à 1 710 Heures. Le nombre de jours d'A.R.T.T. sera de 15 par an qui devront être pris au le rythme de 1 par mois ou de 2 demi-journées, sauf pour les mois de décembre, juillet et août (2 jours).

3. Service petite enfance (multi-accueil) :

Le cycle de travail de l'ensemble de ce personnel est variable selon les mois de l'année. Les heures à effectuer durant une année sont limitées à 1 607 heures pour les agents à temps complet. **Le temps de travail annualisé est recalculé chaque année en fonction du calendrier réel. Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste. Le planning précise les jours et horaires de travail et permet d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.**

4. Service enfance (ALSH et Ludothèque), scolaire et périscolaire (Ecole et restaurant scolaire) :

Le cycle de travail de l'ensemble de ce personnel est variable selon les mois de l'année. Les heures à effectuer durant une année sont limitées à 1 607 heures pour les agents à temps complet. **Le temps de travail annualisé est recalculé chaque année en fonction du calendrier réel. Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste. Le planning précise les jours et horaires de travail et permet d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.**

5. Régie technique du centre culturel Jovence

Le cycle de travail de l'ensemble de ce personnel est variable selon les mois de l'année. Les heures à effectuer durant une année sont limitées à 1 607 heures pour les agents à temps complet. **Le temps de travail annualisé est recalculé chaque année en fonction du calendrier réel. Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste. Le planning précise les jours et horaires de travail et permet d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.**

6. Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- Ou le cas échéant par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique du 21 février 2022 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte cette proposition ainsi que le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

URBANISME**2022-04-047 - LIEU-DIT LA GOUINAIIS - VENTE DE TROIS PARCELLES****RAPPORTEUR : JP. GUERIN****EXPOSE**

Trois parcelles situées au lieu-dit La Gouinaiis, non constructibles, section E n°537 d'une superficie de 417 m², n°512 d'une superficie de 2144 m², et n°535 d'une superficie de 647 m², sont proposées à la vente. À la suite de l'estimation du service des Domaines, le Conseil Municipal est invité à fixer le prix de vente de ces parcelles au lieu-dit La Gouinaiis.

PROPOSITION :

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 21 janvier 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le prix de vente à 3 000 euros.
- de dire que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2022-04-048 - LIEU-DIT LA VIOLAIS - ACQUISITION D'UNE PORTION DE CHEMIN PAR MONSIEUR MARIN ÉRIC, SUITE DONNEE A L'ENQUETE PUBLIQUE**RAPPORTEUR : JP. GUERIN****EXPOSE**

Conformément à la délibération du 16 décembre 2021, l'enquête publique relative à l'affaire citée en objet a eu lieu du 24 janvier 2022 au 8 février 2022, suivant les dispositions du décret n°76-921 du 8 octobre 1976. Monsieur MARIN a fait part de sa demande dans le registre d'observation le 24 janvier 2022. Monsieur LERAY Benoît, commissaire enquêteur, a rendu ses conclusions favorables à la vente d'une portion de chemin rural située à La Violaïs, au profit de Monsieur MARIN Éric.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner une suite favorable au projet de vente décrit ci-dessus, au profit de Monsieur MARIN ;
- de déclasser cette portion de chemin du domaine public dans le domaine privé ;
- de dire que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES :

Arrivée de Madame AUSSANT Angélique à 20h45.

Liste des décisions prise par Monsieur le Maire conformément à la délibération du 4 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :

- **Décision du Maire n°2021-01 - Proposition Banque Postale ligne de trésorerie :** renouvellement d'une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 €.
- **Décision du Maire n°2021-02 – Vente de lots de bois provenant des parcelles AC71 et AC74 Rue Saint-Martin :** Vente totale de 3 834,16 €.
- **Décision du Maire n°2022-01 – Vente de bois suite abattage arbres sur espaces verts :** montant de la vente 84,60 €.
- **Décision du Maire n°2022-02 – Vente de bois suite abattage arbres sur espaces verts :** montant de la vente 56,00 €.
- **Décision du Maire n°2022-03 – lotissement du Floret – Voirie Définitive – participation de Madame LEBANSAIS Alice aux travaux d'accès à sa propriété :** montant de la participation 1 460 €.

- Monsieur le Maire fait part du calendrier des prochaines réunions :

- Le Conseil Municipal se tiendra le jeudi 2 juin à 20h00 ;
- La prochaine commission finances aura lieu le 24 mai à 20h00 ;
- Remise de la médaille de la ville le samedi 30 avril à deux sapeurs-pompiers volontaires (Messieurs LAMBERT et JAMES) à l'occasion d'une rencontre amicale des pompiers.
- Cérémonie de changement de nom de la Maison de Santé (Pierre BESSON) le 7 mai à 10h30. Inscription auprès de Vincent DELARUE.
- Commémoration officielle de l'Armistice du 8 mai 1945, le 8 mai à 11h30 (précédée de la messe à 10h30).

- Monsieur le Maire rappelle que la Maison France Services est ouverte depuis le 19 avril.

- Concernant l'opération de création de sept logements (4 T2 et 3 T3) dans les jardins communaux rue du Maine, Madame LEE informe le Conseil Municipal qu'une convention de partenariat sera signée avec le bailleur Néotoa. Cette convention doit définir le programme de construction des logements sur la parcelle AD 114 dans le but de répondre aux besoins en logement pour les personnes âgées ainsi que les personnes handicapées. L'objectif est d'avoir un habitat adapté au vieillissement situé en proximité des services.

Une convention d'assistance technique (pour le raccordement aux réseaux) et une convention de rétrocession devront également être signées. Concernant cette dernière, il s'agit de définir la limite des emprises cédées, qui seront destinées à être intégrées ensuite au domaine public.

Le secrétaire

JP. GOUPIL



Le Maire

JP. OGER

